

M.

2005-28

Décision du 10 novembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 15 août 2005 à l'issue du trail « La Mondorienne », organisé au Mont-Dore (Puy-de-Dôme) et concernant M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu la décision du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage du 23 octobre 2000 ;

Vu le courrier adressé au Conseil par la Fédération française d'athlétisme le 7 septembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 15 octobre 2005, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2005 ;

Après avoir entendu M. BOUDENE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2* » ;

Considérant que M., qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue du trail « La Mondorienne », organisé au Mont-Dore (Puy-de-Dôme), le 15 août 2005, ne s'est pas présenté à ce contrôle ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française d'athlétisme ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne qui ne s'est pas soumise à un contrôle antidopage alors qu'elle y était tenue, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle est l'un des manquements les plus graves aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que M. a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 23 octobre 2000, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée d'un an avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive, pour non présentation à un contrôle antidopage ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. d'une part, qu'il s'agit de la seconde fois que l'intéressé refuse de se soumettre à un contrôle antidopage auquel il a été régulièrement convoqué d'autre part, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives agréées ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives agréées.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prendra effet à la date de sa notification à M.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « Bulletin officiel » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.